

Alerte à l'intention des professionnels en exercice : Comparaison des missions de conformité

NORMES CANADIENNES AUTRES QUE LES NORMES CANADIENNES D'AUDIT

JANVIER 2022

Types de missions de conformité et normes : que faut-il prendre en compte?

Êtes-vous fin prêt à expliquer à vos clients potentiels les différents types de missions de conformité que vous pouvez réaliser? Connaissez-vous les similitudes et les principales différences entre les options décrites dans les normes relatives aux services de certification et aux services connexes pertinentes dans le *Manuel de CPA Canada*? Le présent résumé comparatif vous permettra d'aider vos clients actuels et potentiels à déterminer le type de mission de conformité qui répondra vraisemblablement le mieux à leurs besoins.

Introduction

Les missions de conformité dont traite le présent résumé comparatif englobent celles que le professionnel en exercice serait susceptible de réaliser selon les normes du *Manuel de CPA Canada – Certification*¹ ci-dessous :

- la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*;
- la NCSC 4400, *Missions de procédures convenues*;

¹ La présente publication ne traite pas des missions visées par les notes d'orientation ci-dessous :

- la Note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-49, *Rapports sur la conformité aux autorisations spécifiées des opérations dont l'auditeur prend connaissance durant l'audit des états financiers*. Ces missions ne sont réalisées que par des auditeurs du secteur public. La NOV-49 ne s'applique pas aux missions réalisées selon la NCSC 4460, la NCMC 3530 et la NCMC 3531;
- la NOV-17, *Opérations ou conditions à communiquer en vertu de l'obligation légale de faire rapport relativement à la « bonne santé » des institutions financières de régime fédéral*. Comme l'indique son titre, l'applicabilité de cette NOV est restreinte.

- la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, laquelle traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*;
- la NCMC 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, laquelle traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*².

L'entité peut être tenue de se conformer à des exigences établies aux termes d'accords ou par des autorisations spécifiées (ou par une disposition de ceux-ci). Les autorisations spécifiées s'entendent de la législation, des règlements, des décrets, des directives, des règlements municipaux et de tout autre instrument similaire par lequel des pouvoirs sont établis et délégués³.

Sont susceptibles de constituer l'objet considéré de la mission de conformité les accords et les autorisations spécifiées suivants :

- les contrats d'emprunt;
- les contrats de franchise;
- les actes de fiducie (traitant, par exemple, de questions juridiques ou immobilières);
- les contrats de location (par exemple, pour les commerces de détail);
- les accords conclus avec des fiduciaires de données (c'est-à-dire des entités juridiques créées pour détenir des données et y donner accès sous réserve de conditions spécifiées, notamment en ce qui concerne la protection des renseignements personnels, la confidentialité et le maintien des droits de propriété intellectuelle);
- les exigences de programmes gouvernementaux que doivent respecter les entités participantes, comme les établissements d'enseignement (prêts aux étudiants et subventions), les sociétés de logement (financement de logements sociaux) et les fournisseurs de soins de santé (financement des programmes);
- les textes législatifs et réglementaires traitant de la protection des données ou tout autre critère relatif à la protection des renseignements personnels, par exemple la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* et les règlements étrangers en la matière qui s'appliquent à certaines sociétés canadiennes (par exemple, le *Règlement général sur la protection des données* de l'Union européenne et les principes de la protection intégrée de la vie privée).

Les missions réalisées selon la NCSC 4460, la NCSC 4400, la NCMC 3000 et la NCMC 3001 portent non seulement sur la conformité à des exigences spécifiées, mais aussi sur d'autres objets que nous n'aborderons pas dans le présent résumé comparatif.

2 Le professionnel en exercice réalisant une mission selon la NCMC 3530 doit également satisfaire aux exigences de la NCMC 3000. De même, celui qui réalise une mission selon la NCMC 3531 doit aussi respecter les exigences de la NCMC 3001.

3 NCMC 3530.17 i), NCMC 3531.19 g) et NCSC 4460.5 g).

Dans la présente publication, le terme « exigence spécifiée » renvoie aux exigences pertinentes auxquelles l'entité doit se conformer.

Public cible

Le présent résumé comparatif s'adresse d'abord aux professionnels en exercice qui envisagent de réaliser une mission de conformité. Cette source de référence conviviale présente une comparaison des dispositions pertinentes des NCSC et des NCMC mentionnées précédemment en mettant en relief les questions relatives au type de mission qui répondrait le mieux aux besoins du client. Elle traite également de l'acceptation, du maintien, de la planification et de la réalisation de la mission, ainsi que de la préparation du rapport délivré au terme de celle-ci.

On y présente ce qui suit :

- les questions concernant les principales caractéristiques des types de missions de conformité indiqués ci-dessus;
- les extraits des NCSC et des NCMC applicables (exigences, modalités d'application et commentaires explicatifs) portant sur ces questions;
- les questions dont le professionnel en exercice pourrait tenir compte lorsqu'il informe les clients actuels ou potentiels des caractéristiques propres aux divers types de missions.

Il convient de noter que l'analyse des missions de conformité apparaissant dans le présent résumé comparatif n'est pas exhaustive. Il serait impossible de traiter en détail des questions relatives à la réalisation de chaque type de mission de conformité dans le présent document, qui se veut succinct.

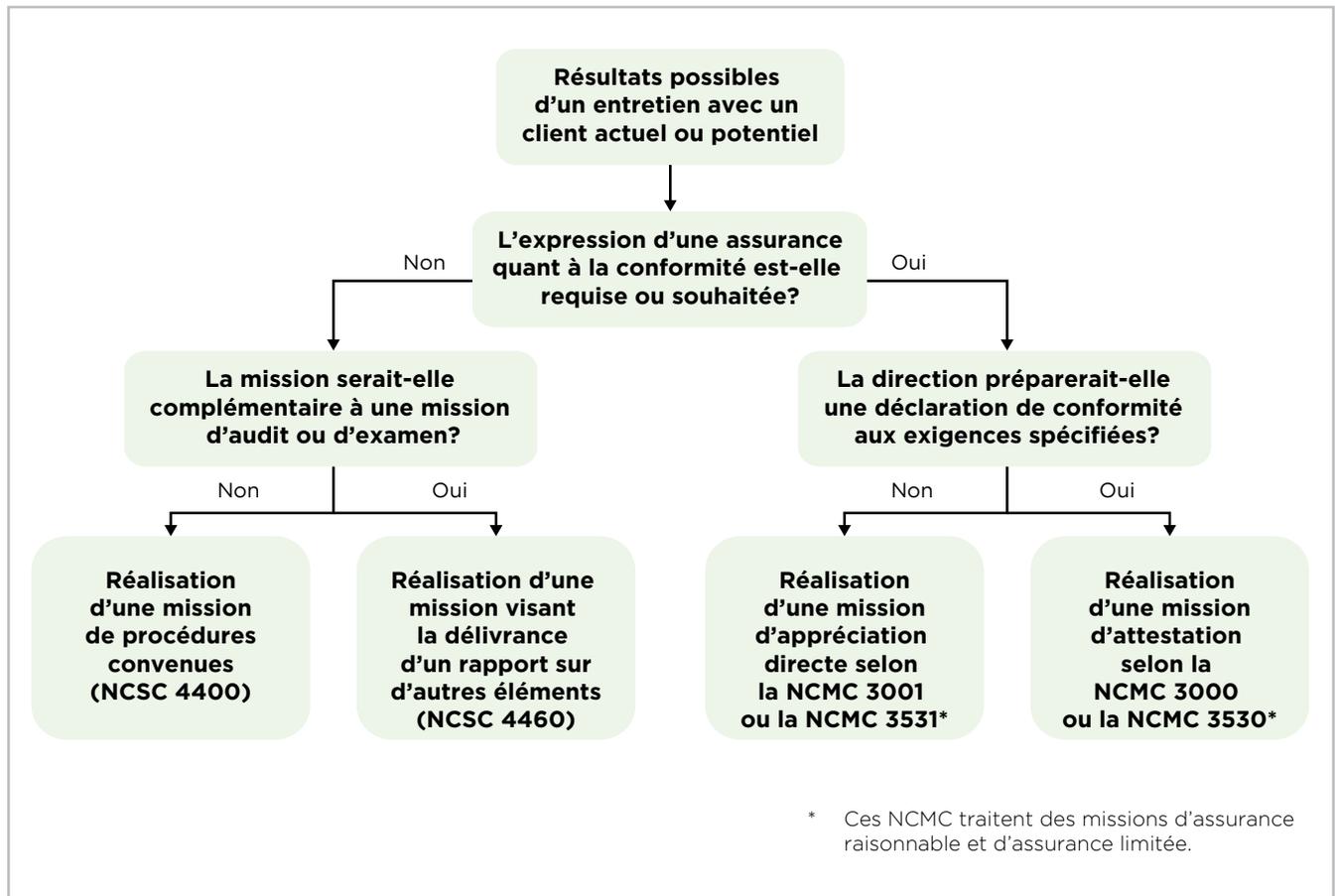
Autres sources de référence pertinentes

La présente ressource fait suite à la publication par CPA Canada d'un document intitulé [Cadre de référence à l'intention des décideurs - Choisir le bon niveau d'intervention du professionnel en exercice à l'égard des informations](#). Vous trouverez en annexe des liens vers d'autres sources de référence utiles.

Comparaison des divers types de missions de conformité

Le diagramme 1 illustre les résultats possibles d'un entretien avec un client actuel ou potentiel concernant le type de mission de conformité qui répondrait le mieux à ses besoins dans les circonstances qui lui sont propres. Il faut tout d'abord déterminer si le professionnel en exercice devrait réaliser une mission de services connexes (une mission visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments ou une mission de procédures convenues) ou une mission de certification (une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe).

DIAGRAMME 1



Le diagramme ci-dessus se veut un outil permettant d'approfondir la discussion avec le client. Il pourrait y avoir d'autres points à considérer relativement à l'acceptation de chaque mission.

Comparaison générale des divers types de missions sur le plan de la conformité

Acceptation et maintien de la mission

Quelle est la partie responsable de la conformité aux exigences spécifiées et, s'il y a lieu, de la déclaration de conformité écrite à l'intention des utilisateurs?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
La direction ou les responsables de la gouvernance de l'entité. (La déclaration écrite est facultative.) (NCSC 4460.16, A31 et .17 d))	La direction ou les responsables de la gouvernance de l'entité. (Aucune déclaration écrite n'est requise.) (NCSC 4400.24 c))	La direction ou les responsables de la gouvernance de l'entité. (Une déclaration écrite est requise.) (NCMC 3530.20, A9 et .35 e))	La direction de l'entité. (Aucune déclaration écrite n'est requise.) (NCMC 3531.37 e))

Points à considérer

Dans la plupart des cas, la direction de l'entité est responsable de la conformité. Il peut arriver toutefois que cette responsabilité incombe aux responsables de la gouvernance, comme dans le cas où l'objet considéré de la mission est la conformité aux exigences spécifiées en ce qui concerne les rôles, les responsabilités et les activités connexes du conseil d'administration ou de l'un de ses comités.

En outre, la définition de « direction » peut différer d'une exigence spécifiée à l'autre. Elle pourrait comprendre, par exemple, non seulement la ou les personnes à la tête d'une entité et ayant la responsabilité de la gestion de ses activités, mais aussi tout ou partie des responsables de la gouvernance, comme les administrateurs-dirigeants d'un conseil de gouvernance ou un propriétaire-dirigeant⁴.

Bien entendu, les normes relatives aux services de certification et aux services connexes ne dictent pas ce que la direction peut ou ne peut pas faire. Par contre, il est interdit au professionnel en exercice d'accepter ou de maintenir une mission si les exigences en la matière dans les normes (y compris celles concernant les responsabilités attendues de la direction) ne sont pas respectées.

⁴ Glossaire du Manuel de CPA Canada - Certification.

Qui peut être le donneur de mission?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>La partie responsable (par exemple, la direction ou les responsables de la gouvernance).</p> <p>Dans certains cas (rares), un législateur, une autorité de réglementation ou un autre tiers.</p> <p>(NCSC 4460.A16 et A31)</p>	<p>La partie responsable.</p> <p>Une autorité de réglementation ou un utilisateur visé du rapport du professionnel en exercice.</p> <p>(NCSC 4400.C13 d) et A11)</p>	<p>Habituellement, la partie responsable.</p> <p>Un mesureur ou évaluateur de conformité (autre que la partie responsable).</p> <p>Un législateur, une autorité de réglementation, un utilisateur visé du rapport du professionnel en exercice ou tout autre tiers.</p> <p>(NCMC 3530.A1 et NCMC 3000.CA8 b) et A15)</p>	<p>Habituellement, la partie responsable.</p> <p>Un législateur, une autorité de réglementation, un utilisateur visé du rapport du professionnel en exercice ou tout autre tiers.</p> <p>(NCMC 3531.A1 et NCMC 3001.A18)</p>

Points à considérer

Dans la plupart des cas, le donneur de mission est la partie responsable (c'est-à-dire la partie responsable de la conformité aux exigences spécifiées); il peut toutefois y en avoir d'autres. Étant donné que l'identité du donneur de mission ne doit faire l'objet d'aucune restriction indue, celui-ci est appelé « tiers » dans certaines normes.

Les missions réalisées selon la NCMC 3530 (et, par conséquent, la NCMC 3000) sont uniques, dans la mesure où elles pourraient faire intervenir un mesureur ou un évaluateur de conformité qui n'est pas la partie responsable; il peut s'agir, dans certains cas, du donneur de mission.

Il pourrait ne pas y avoir de donneur de mission. Le professionnel en exercice (en particulier dans le secteur public) pourrait par exemple être tenu, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, d'accepter la mission même en cas de non-respect des exigences relatives à l'acceptation ou au maintien de la mission énoncées dans les normes. Cependant, une mission réalisée dans ces circonstances ne serait pas conforme aux normes devant être prises en considération. En conséquence, le professionnel en exercice ne pourrait pas mentionner dans son rapport, par exemple, que la mission a été effectuée conformément à ces normes⁵.

⁵ Voir, par exemple, la NCMC 3001.27.

Quels éléments concernant les rôles et les responsabilités respectifs des parties intéressées faut-il aborder?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCCM 3530 et NCCM 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCCM 3531 et NCCM 3001)
<p>Aucune exigence concernant le caractère approprié des rôles et responsabilités respectifs.</p>	<p>Aucune exigence concernant le caractère approprié des rôles et responsabilités respectifs.</p>	<p>Les rôles et responsabilités des parties intéressées conviennent dans les circonstances de la mission.</p> <p>(NCCM 3530.20 a) et A9)</p>	<p>Les rôles et responsabilités des parties intéressées conviennent dans les circonstances de la mission.</p> <p>(NCCM 3531.22 a) et A8)</p>
<p>S'il y a lieu, la direction reconnaît par écrit la responsabilité qui lui incombe de préparer les autres éléments.</p>	<p>S'il y a lieu, le donneur de mission consent par écrit à ce que la partie responsable, identifiée par le donneur de mission, soit responsable de l'objet considéré (par exemple, la conformité aux exigences spécifiées) visé par les procédures convenues mises en œuvre.</p> <p>(NCSC 4400.24 c))</p> <p>Le donneur de mission (et toute autre partie, s'il y a lieu) reconnaît que les procédures que le professionnel en exercice est censé mettre en œuvre sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission.</p> <p>(NCSC 4400.21, .24 g) et A10)</p>	<p>La direction reconnaît par écrit la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la conformité aux exigences spécifiées et la préparation de sa déclaration de conformité. Elle n'est toutefois pas tenue de le faire si ses responsabilités sont établies dans d'autres sources (par exemple, une loi ou un contrat).</p> <p>(NCCM 3530.17 d), .20 a) et A9)</p>	<p>La direction reconnaît par écrit la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la conformité aux exigences spécifiées. Elle n'est toutefois pas tenue de le faire si ses responsabilités sont établies dans d'autres sources (par exemple, une loi ou un contrat).</p> <p>(NCCM 3531.22 a) et A8)</p>

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
--	--	---	--

Le donneur de mission et les autres utilisateurs visés font leur propre évaluation du caractère approprié des procédures convenues et des constatations communiquées par le professionnel en exercice afin de tirer leurs propres conclusions des travaux que ce dernier a effectués.

(NCSC 4400.4)

Points à considérer

Caractère approprié des rôles et responsabilités respectifs

Il est probable que les rôles et responsabilités respectifs soient appropriés s'ils sont confirmés par écrit dans une lettre de mission ou s'ils sont établis par une loi ou un contrat⁶.

Partie responsable dans le cadre d'une mission réalisée selon la NCSC 4460

La NCSC 4460 ne précise pas ce que doit fournir la partie responsable, sauf si cette dernière entend produire une déclaration de conformité. Cependant, selon le paragraphe A39 de la NCSC 4460, le professionnel en exercice peut choisir de demander une déclaration écrite de la direction indiquant que la responsabilité à l'égard de la conformité incombera à celle-ci.

Responsabilité à l'égard de la conformité dans le cadre d'une mission réalisée selon la NCSC 4400

Dans la NCSC 4400, l'accent est mis sur ce qui est requis du donneur de mission, qui peut aussi être la partie responsable. Cependant, quand la partie responsable n'est pas également le donneur de mission, ce dernier doit confirmer par écrit que la mission sera réalisée en partant du principe que cette partie est responsable de la conformité aux exigences spécifiées.

⁶ Voir la NCMC 3530.A9 et la NCMC 3531.A8.

Analyse des procédures à mettre en œuvre

Dans le cadre des missions réalisées selon la NCSC 4400, le donneur de mission doit confirmer que les procédures convenues devant être mises en œuvre sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission. Pour les autres missions, la nature, l'étendue et le calendrier de ces procédures sont déterminés par le professionnel en exercice. Ce dernier pourrait toutefois décider de discuter des diverses procédures prévues avec d'autres parties intéressées.

Le professionnel en exercice aura-t-il accès aux informations ou aux éléments probants nécessaires?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
La direction fournira au professionnel en exercice un accès aux informations requises pour satisfaire aux obligations en matière de rapport. (NCSC 4460.17 c))	Le professionnel en exercice a accès aux informations nécessaires pour mettre en œuvre des procédures. (NCSC 4400.22 b))	Le professionnel en exercice a accès aux sources d'éléments probants nécessaires pour étayer sa conclusion. (NCMC 3000.24 b)iv))	Le professionnel en exercice a accès aux sources d'éléments probants nécessaires pour étayer sa conclusion. (NCMC 3001.26 b)iv))

Points à considérer

Pour l'un ou l'autre des types de missions, le professionnel en exercice doit avoir accès aux sources d'informations (missions réalisées selon les NCSC) et d'élément probants (missions réalisées selon les NCMC). Il incombera très souvent à la direction de l'entité de fournir cet accès. Toutefois, même si certains éléments probants ou informations proviennent de sources externes, le professionnel en exercice devra être en mesure d'y accéder.

Les exigences spécifiées doivent-elles énoncer des critères valables pour la réalisation de la mission de conformité et, dans l'affirmative, les utilisateurs visés du rapport du professionnel en exercice y auront-ils accès?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>Il existe des éléments qui permettent au professionnel en exercice d'étayer son rapport (par exemple, l'établissement de critères au regard desquels il appréciera la conformité, y compris la capacité d'interpréter les exigences spécifiées, au besoin).</p> <p>(NCSC 4460.12, A16 et .21)</p>	<p>Le professionnel en exercice n'a connaissance d'aucun fait ni circonstance indiquant que les procédures à mettre en œuvre sont inappropriées par rapport à l'objectif de la mission.</p> <p>(NCSC 4400.21)</p> <p>Sont compris les faits et les circonstances indiquant que l'objet considéré de la mission (par exemple, la conformité aux exigences spécifiées) est peu fiable.</p> <p>(NCSC 4400.A28)</p> <p>Le professionnel en exercice sera en mesure de décrire les procédures et les constatations objectivement et en des termes clairs qui ne sont ni trompeurs ni susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes.</p> <p>(NCSC 4400.22 c))</p>	<p>Les exigences spécifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprennent des critères, ou peuvent servir de fondement pour l'élaboration de critères; • peuvent être interprétées, en demandant à la direction d'en reconnaître le caractère approprié. <p>(NCMC 3530.21)</p> <p>Les utilisateurs visés auront accès aux critères que le professionnel en exercice s'attend à voir appliqués.</p> <p>(NCMC 3000.24 b)iii))</p>	<p>Les exigences spécifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprennent des critères, ou peuvent servir de fondement pour l'élaboration de critères; • peuvent être interprétées, en demandant à la direction d'en reconnaître le caractère approprié. <p>(NCMC 3531.23)</p> <p>Les utilisateurs visés auront accès aux critères que le professionnel en exercice s'attend à voir appliqués.</p> <p>(NCMC 3001.26 b)iii))</p>

Points à considérer

Pour les missions réalisées selon la NCSC 4460, il faut des critères au regard desquels le professionnel en exercice peut apprécier la conformité. Il n'est cependant pas nécessaire que ces critères présentent toutes les caractéristiques des critères appropriés pour une mission de certification, à savoir la pertinence, l'exhaustivité, la fiabilité, la neutralité et l'intelligibilité.

La NCSC 4400 ne fait aucune mention expresse des critères appropriés. Ce concept y est toutefois intégré par le renvoi à la fiabilité de l'objet considéré (par exemple, les exigences spécifiées dans les autorisations de conformité) fait au paragraphe A28 de la NCSC 4400.

Les missions réalisées selon les NCMC requièrent non seulement le recours aux critères appropriés compte tenu des circonstances de la mission, mais également la capacité d'accès à ceux-ci de la part des utilisateurs.

Le professionnel en exercice doit-il se conformer aux règles de déontologie en matière d'indépendance et de compétence professionnelle?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>La capacité du professionnel en exercice de se conformer aux règles de déontologie pertinentes, y compris les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les règles d'indépendance; (NCSC 4460.10) les autres obligations en matière de rapport relevant du domaine d'expertise que doit maîtriser le professionnel en exercice pour réaliser la mission d'audit ou d'examen connexe. (NCSC 4460.14 c)) 	<p>La capacité du professionnel en exercice de se conformer aux règles de déontologie pertinentes, y compris, s'il y a lieu, les règles d'indépendance. (NCSC 4400.22 d) et e))</p>	<p>La capacité du professionnel en exercice de se conformer aux règles de déontologie pertinentes, y compris les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les règles d'indépendance; (NCMC 3000.22 a)) les exigences spécifiées faisant partie du domaine de compétence professionnelle du professionnel en exercice. (NCMC 3530.20 b)) 	<p>La capacité du professionnel en exercice de se conformer aux règles de déontologie pertinentes, y compris les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les règles d'indépendance; (NCMC 3001.24 a)) les exigences spécifiées faisant partie du domaine de compétence professionnelle du professionnel en exercice. (NCMC 3531.22 b))

Points à considérer

Pour les missions réalisées selon la NCSC 4400, le professionnel en exercice ne doit avoir aucun motif de croire qu'il lui sera impossible de se conformer aux règles de déontologie. La norme ne mentionne pas expressément que l'objet considéré doit faire partie du domaine d'expertise du professionnel en exercice. Par contre, les règles de déontologie exigent que le professionnel en exercice maintienne sa compétence professionnelle dans toutes les fonctions dans lesquelles il fournit des services professionnels⁷.

En ce qui concerne les missions réalisées selon la NCSC 4460 et les NCMC, le professionnel en exercice est tenu de se conformer aux règles d'indépendance.

Quant aux missions réalisées selon la NCSC 4400, si le professionnel en exercice est tenu de se conformer à des règles d'indépendance, il peut accepter ou poursuivre la mission uniquement s'il n'a aucun motif de croire que celles-ci ne seront pas respectées⁸. Par exemple, les exigences en matière d'indépendance peuvent être énoncées dans les règles ou codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes professionnels comptables, les textes légaux ou réglementaires, d'autres exigences professionnelles de même que les conditions d'un contrat, d'un programme ou d'un accord applicables aux objets considérés de la mission de procédures convenues^{9,10}. Dans certains cas, le professionnel en exercice peut convenir avec le donneur de mission de se conformer aux règles d'indépendance¹¹.

7 Voir, par exemple, la règle 203 du Code de déontologie des CPA publié par CPA Ontario.

8 NCSC 4400.22 e).

9 NCSC 4400.CA15.

10 À la date de publication du présent document, le code de déontologie publié par les organismes comptables applicables (le Code de déontologie des CPA) ne mentionne pas si le professionnel en exercice qui réalise une mission selon la NCSC 4400 est tenu d'être indépendant.

11 NCSC 4400.A37 et A38.

À quelles missions la NCCQ 1 s'applique-t-elle¹²?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCCM 3530 et NCCM 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCCM 3531 et NCCM 3001)
<p>La NCCQ 1 ne s'applique pas aux missions de services connexes. La Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1 (y compris les exigences relatives à l'acceptation et au maintien de la mission) s'applique aux missions de services connexes commençant à compter du 15 décembre 2023¹³. (NCGQ 1.1 et .30)</p>	<p>La NCCQ 1 ne s'applique pas aux missions de services connexes. La NCGQ 1 (y compris les exigences relatives à l'acceptation et au maintien de la mission) s'applique aux missions de services connexes commençant à compter du 15 décembre 2023. (NCGQ 1.1 et .30)</p>	<p>La NCCQ 1 (y compris les exigences relatives à l'acceptation et au maintien de la mission) s'applique à toutes les missions de certification. (NCCQ 1.1 et .26 à .28)</p> <p>La NCGQ 1 (y compris les exigences relatives à l'acceptation et au maintien de la mission) s'applique aux missions de services connexes commençant à compter du 15 décembre 2022. (NCGQ 1.1 et .30)</p>	<p>La NCCQ 1 (y compris les exigences relatives à l'acceptation et au maintien de la mission) s'applique à toutes les missions de certification. (NCCQ 1.1 et .26 à .28)</p> <p>La NCGQ 1 (y compris les exigences relatives à l'acceptation et au maintien de la mission) s'applique aux missions de services connexes commençant à compter du 15 décembre 2022. (NCGQ 1.1 et .30)</p>

Point à considérer

Les normes sur la gestion de la qualité par les cabinets prévoient une très longue période de transition avant leur application aux missions de services connexes.

¹² Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*.

¹³ NCGQ 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*.

Y a-t-il d'autres points à considérer relativement à l'acceptation ou au maintien des missions réalisées selon la NCSC 4460?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NMC 3531 et NCMC 3001)
---	---	---	--

La mission doit être complémentaire à une mission d'audit ou d'examen distincte qui a été entreprise par le professionnel en exercice.

(NCSC 4460.13)

Il doit être indiqué clairement dans le rapport du professionnel en exercice que la mission complémentaire ne constitue ni un audit ni un examen.

(NCSC 4460.14 a) et b), et .28)

La technologie permettant au professionnel en exercice de soumettre son rapport sous forme électronique doit lui permettre d'y joindre une copie de celui-ci.

(NCSC 4460.15)

Point à considérer

Étant donné que la mission réalisée selon la NCSC 4460 est complémentaire à une mission d'audit ou d'examen, il importe d'éviter que l'obtention d'une assurance à l'égard de la conformité soit attendue de la part du professionnel en exercice.

Planification et réalisation de la mission

Pour quels aspects de la mission le professionnel en exercice doit-il exercer son jugement professionnel?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>Le professionnel s'acquiesce des autres obligations en matière d'information, y compris, par exemple, l'acceptation ou non de la mission, la conduite adéquate de celle-ci et la sélection des procédures devant être mises en œuvre.</p> <p>(NCSC 4460.11 et A15, ainsi que l'annexe (exemple de rapport))</p>	<p>Le professionnel en exercice accepte et réalise la mission, et fait rapport sur celle-ci, en tenant compte des circonstances de la mission.</p> <p>(NCSC 4400.18)</p> <p>Cependant, la nécessité pour le professionnel en exercice d'exercer son jugement est limitée.</p> <p>(NCSC 4400.A23)</p>	<p>Le professionnel en exercice planifie et réalise la mission, en déterminant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le caractère approprié des critères; • la nature, le calendrier et l'étendue des procédures; • dans le cas d'une mission d'assurance limitée, la possibilité d'obtenir un niveau d'assurance valable. <p>(NCMC 3000.38, A47 et A81)</p>	<p>Le professionnel en exercice planifie et réalise la mission, en déterminant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le caractère approprié des critères; • la nature, le calendrier et l'étendue des procédures; • dans le cas d'une mission d'assurance limitée, la possibilité d'obtenir un niveau d'assurance valable. <p>(NCMC 3001.42, A45 et A80)</p>

Points à considérer

Bien que le libellé de chaque norme diffère quelque peu, le professionnel en exercice doit exercer son jugement au moment de la planification et de la réalisation de chaque aspect d'une mission de conformité.

Les missions de certification réalisées selon les NCMC tendent à présenter une complexité accrue et, par conséquent, à soulever davantage de questions concernant le jugement professionnel devant être exercé.

La nécessité, pour le professionnel en exercice qui réalise une mission selon la NCSC 4400, d'exercer son jugement est limitée pour les raisons suivantes :

- le professionnel en exercice et le donneur de mission ont convenu que les procédures sont appropriées par rapport à l'objectif de la mission;

- les procédures et les constatations peuvent être décrites objectivement et en des termes clairs qui ne sont ni trompeurs ni susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes;
- les constatations peuvent être vérifiées objectivement. (NCSC 4400.A23)

Les NCMC 3530 et 3531 n'énoncent aucune exigence ni autre indication à l'égard de l'exercice du jugement professionnel, celles-ci se trouvant dans les NCMC 3000 et 3001.

Pour quels aspects de la mission le professionnel en exercice doit-il faire preuve d'esprit critique?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
La NCSC 4460 ne fait aucune mention de l'esprit critique.	La NCSC 4400 ne fait aucune mention de l'esprit critique.	Le professionnel en exercice doit faire preuve d'esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation de la mission, en étant conscient que certaines situations peuvent engendrer des anomalies significatives dans la déclaration de conformité de la direction. (NCMC 3000.37)	Le professionnel en exercice doit faire preuve d'esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation de la mission, en étant conscient que certaines situations peuvent amener la conformité à s'écarter des critères applicables. (NCMC 3001.41)

Points à considérer

L'esprit critique est l'attitude qui implique de faire preuve de scepticisme, d'être attentif aux états de fait pouvant éventuellement dénoter une anomalie (mission d'attestation) ou écart par rapport aux critères applicables (mission d'appréciation directe), et de n'accepter aucun élément probant sans s'interroger d'abord sur sa valeur¹⁴.

Comme les missions réalisées selon les NCSC 4460 et 4400 ne nécessitent pas l'obtention, par le professionnel en exercice, d'éléments probants sur lesquels fonder sa conclusion à l'égard d'une anomalie significative ou d'un écart important, le concept d'esprit critique ne s'applique pas à ces missions.

¹⁴ NCMC 3000.C9 u) ainsi que NCMC 3001.14 t) et d).

La mission nécessite-t-elle une évaluation des risques de non-conformité aux exigences spécifiées et une réponse à ceux-ci?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NMC 3530 et NMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NMC 3531 et NMC 3001)
<p>La mission ne nécessite aucune évaluation des risques de non-conformité ni de réponse à ceux-ci.</p>	<p>La mission ne nécessite aucune évaluation des risques de non-conformité ni de réponse à ceux-ci.</p>	<p>Pour une mission d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit identifier et évaluer les risques de non-conformité significative aux exigences spécifiées ainsi que concevoir et mettre en œuvre des procédures en réponse aux risques évalués. (NMC 3530.28R)</p> <p>En ce qui concerne les missions d'assurance limitée, le professionnel en exercice n'est pas tenu d'évaluer les risques de non-conformité. Il doit déterminer les secteurs où il est susceptible d'y avoir non-conformité significative aux exigences spécifiées ainsi que concevoir et mettre en œuvre des procédures à l'égard de ceux-ci. (NMC 3530.28L)</p>	<p>Pour une mission d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit identifier et évaluer les risques de non-conformité importante aux exigences spécifiées ainsi que concevoir et mettre en œuvre des procédures pour répondre aux risques évalués. (NMC 3531.25R)</p> <p>En ce qui concerne les missions d'assurance limitée, le professionnel en exercice n'est pas tenu d'évaluer les risques de non-conformité. Il doit déterminer les secteurs où il est susceptible d'y avoir non-conformité importante aux exigences spécifiées ainsi que concevoir et mettre en œuvre des procédures à l'égard de ceux-ci. (NMC 3531.25L)</p>

Le professionnel en exercice est-il tenu de communiquer les cas identifiés de non-conformité de l'entité aux textes légaux et réglementaires qui ne constituent pas l'objet considéré de la mission?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>Les exigences et les modalités d'application mentionnent uniquement la conformité aux exigences spécifiées qui constituent l'objet considéré de la mission.</p>	<p>Il est possible que les règles de déontologie pertinentes (ou les textes légaux ou réglementaires pertinents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> exigent que le professionnel en exercice signale les cas identifiés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux et réglementaires à une autorité compétente extérieure à l'entité; établissent des responsabilités selon lesquelles il pourrait être approprié, dans les circonstances, de signaler ces cas à une autorité compétente extérieure à l'entité (ce qui ne serait pas considéré, par exemple, comme un manquement à l'obligation au secret professionnel du professionnel en exercice). <p>(NCSC 4400.17 et A16 à A19)</p>	<p>Le professionnel en exercice peut avoir des responsabilités additionnelles, conformément aux textes légaux ou réglementaires ou aux règles de déontologie pertinentes, à l'égard de la non-conformité de l'entité aux textes légaux et réglementaires, qui peuvent différer ou aller au-delà des responsabilités qui lui incombent selon la NCMC 3000. Ces responsabilités peuvent consister notamment à répondre, à communiquer et à documenter les cas de non-conformité.</p> <p>(NCMC 3000.A102 et A194 à A199)</p>	<p>Le professionnel en exercice peut avoir des responsabilités additionnelles, conformément aux textes légaux ou réglementaires ou aux règles de déontologie pertinentes, à l'égard de la non-conformité de l'entité aux textes légaux et réglementaires, qui peuvent différer ou aller au-delà des responsabilités qui lui incombent selon la NCMC 3001. Ces responsabilités peuvent consister notamment à répondre, à communiquer et à documenter les cas de non-conformité.</p> <p>(NCMC 3001.A100 et A192 à A197)</p>

Points à considérer

Au cours d'une mission réalisée selon la NCSC 4400, le professionnel en exercice peut prendre connaissance de cas de non-conformité avec d'autres textes légaux ou réglementaires qui ne constituent pas l'objet considéré de la mission (c'est-à-dire qu'ils diffèrent ou vont au-delà des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la mission). Il peut notamment prendre

connaissance de cas de blanchiment d'argent qui ne constituent pas l'objet considéré de la mission. Les règles de déontologie, ou les textes légaux ou réglementaires, peuvent notamment exiger la communication des cas identifiés aux personnes compétentes au sein de l'entité, ou à un tiers, comme une autorité de réglementation¹⁵.

Les NCMC 3000 et 3001 renferment des exigences et des indications au sujet des cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires¹⁶.

La NCSC 4460 ne fait aucune mention expresse des cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires.

Points à considérer

L'évaluation des risques de non-conformité et la réponse à ceux-ci ne sont requises que pour les missions d'assurance raisonnable. Elles ne le sont pas pour les missions d'assurance limitée ou les missions de services connexes réalisées selon la NCSC 4460 ou 4400.

À quelles déclarations écrites le professionnel en exercice doit-il s'attendre de la direction?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>Le professionnel en exercice peut choisir de demander une déclaration de la direction au sujet de la conformité, mais il n'est pas tenu de le faire. La NCSC 4460 ne fournit aucune suggestion quant aux points pouvant être abordés dans les déclarations de la direction.</p> <p>(NCSC 4460.A39)</p>	<p>Le professionnel en exercice doit déterminer s'il convient de demander des déclarations écrites.</p> <p>(NCSC 4400.28)</p> <p>Par exemple, le professionnel en exercice pourrait souhaiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> demander des réponses écrites confirmant les réponses qui lui ont été données verbalement; 	<p>Le professionnel en exercice doit demander à la direction de lui fournir une déclaration écrite par laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> elle affirme qu'elle lui a fourni toutes les informations dont elle a connaissance et qui sont pertinentes eu égard à la mission; elle reconnaît ses responsabilités à l'égard de la préparation de la déclaration de conformité aux exigences spécifiées et du contrôle interne en ce qui a trait à la conformité à ces exigences; 	<p>Le professionnel en exercice doit demander à la direction de lui fournir une déclaration écrite par laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> elle affirme lui avoir fourni toutes les informations dont elle a connaissance et qui lui ont été demandées ou qui pourraient avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion contenues dans le rapport de certification;

¹⁵ NCSC 4400.A16 à A20.

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
	<ul style="list-style-type: none"> • inclure, dans les procédures convenues, une procédure consistant à demander des déclarations écrites à la partie responsable lorsque celle-ci n'est pas le donneur de mission. <p>(NCSC 4400.A45)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • elle confirme la mesure ou l'évaluation des exigences spécifiées au regard des critères applicables, y compris que tous les aspects pertinents sont reflétés dans la déclaration de conformité; • elle précise si elle a procédé à une évaluation de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées; • elle fait état, si les exigences spécifiées nécessitent une interprétation importante, de sa responsabilité à l'égard de celle-ci et du fait qu'elle en reconnaît le caractère approprié; • elle précise si l'entité est en conformité avec les exigences spécifiées; • elle affirme avoir fait état de toute communication reçue des autorités législatives ou des parties au contrat concernant toute possibilité de non-conformité aux exigences spécifiées; 	<ul style="list-style-type: none"> • elle reconnaît sa responsabilité à l'égard de la conformité aux exigences spécifiées et du contrôle interne en ce qui a trait à la conformité à ces exigences; • elle précise si elle a procédé à une évaluation de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées; • elle fait état, si les exigences spécifiées nécessitent une interprétation importante, de sa responsabilité à l'égard de celle-ci et du fait qu'elle en reconnaît le caractère approprié; • elle affirme que les critères utilisés dans la mission sont appropriés; • elle affirme avoir fait état de toute communication reçue des autorités législatives ou des parties au contrat concernant toute possibilité de non-conformité aux exigences spécifiées;

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
		<ul style="list-style-type: none"> elle affirme avoir fait état de tous les cas connus de non-conformité aux exigences spécifiées. <p>(NCMCw 3000.56 a) et b), et NCMC 3530.31)</p> <p>Le professionnel en exercice doit aussi demander les déclarations écrites nécessaires afin d'étayer d'autres éléments probants pertinents par rapport à la déclaration de conformité de la direction.</p> <p>(NCMC 3000.57)</p>	<ul style="list-style-type: none"> elle affirme avoir fait état de tous les cas connus de non-conformité aux exigences spécifiées. <p>(NCMC 3001.61 et NCMC 3531.33)</p> <p>Le professionnel en exercice doit aussi demander les déclarations écrites nécessaires afin d'étayer d'autres éléments probants pertinents par rapport à la conformité aux exigences spécifiées.</p> <p>(NCMC 3001.62)</p>

Points à considérer

Pour les missions réalisées selon la NCSC 4460, le professionnel en exercice n'est pas tenu de demander des déclarations écrites à la direction; il n'a qu'à déterminer s'il convient de les demander pour les missions réalisées selon la NCSC 4400.

Les déclarations devant être demandées à la direction dans le cadre de missions de certification traitent de nombreux points. Les exigences applicables aux déclarations demandées pour les missions d'assurance raisonnable et les missions d'assurance limitée sont les mêmes. Les différences entre les déclarations demandées pour les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe ont trait aux responsabilités de la direction. Par exemple, dans le cadre d'une mission d'attestation, la direction prépare une déclaration écrite explicite concernant la conformité aux exigences spécifiées, ce qui n'est pas le cas dans celui d'une mission d'appréciation directe.

Rapport

Comment le rapport du professionnel en exercice véhiculera-t-il les résultats de la mission?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>Le rapport écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> décrit la façon dont le professionnel en exercice s'est acquitté de ses responsabilités en ce qui concerne les autres éléments; ne formule aucune conclusion. <p>(NCSC 4460.1 b), .11, .17 d); .18, .28 h) et annexe)</p>	<p>Le rapport écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> décrit les procédures convenues mises en œuvre et les constatations qui en découlent; ne formule aucune conclusion. <p>(NCSC 4400.12, C30 i) et Annexe 1)</p>	<p>Le rapport écrit formule une conclusion qui exprime une assurance raisonnable ou limitée (selon les modalités de la mission) quant à savoir si la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées est exempte d'anomalies significatives.</p> <p>(NCMC 3530.16, et annexe)</p>	<p>Le rapport écrit formule une conclusion qui exprime une assurance raisonnable ou limitée (selon les modalités de la mission) quant à savoir si l'entité s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées.</p> <p>(NCMC 3531.17 et annexe)</p>

Extraits des exemples de rapports fournis en annexe des normes

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCCM 3530 et NCCM 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCCM 3531 et NCCM 3001)
<p>Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.</p> <p>En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.</p> <p>En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, [décrire la façon dont les autres obligations en matière de rapport ont été satisfaites].</p>	<p>La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.</p> <p>Si nous avons mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.</p> <p>(Inclure un résumé des procédures mises en œuvre et des constatations)</p>	<p>Mission d'attestation visant l'expression d'une assurance raisonnable</p> <p>À notre avis, la déclaration de la direction selon laquelle la Société ABC s'est conformée, au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux exigences spécifiées de l'accord de financement X donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.</p> <p>Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.</p>	<p>Mission d'appréciation directe visant l'expression d'une assurance raisonnable</p> <p>À notre avis, la Société ABC s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées de l'accord de financement X au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1.</p> <p>Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.</p>

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
		<p>Mission d'attestation visant l'expression d'une assurance limitée</p> <p><i>Conclusion</i></p> <p>Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que la déclaration de la direction selon laquelle la Société ABC se conformait, au 31 décembre 20X1, aux clauses restrictives du contrat de prêt, compte tenu de l'interprétation présentée dans la note X, ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.</p> <p>Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux clauses restrictives.</p>	<p>Mission d'appréciation directe visant l'expression d'une assurance limitée</p> <p><i>Conclusion</i></p> <p>Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que la Société ABC ne se conformait pas, dans tous leurs aspects importants, aux clauses restrictives du contrat de prêt, compte tenu de l'interprétation présentée dans la note X, au 31 décembre 20X1.</p> <p>Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux clauses restrictives.</p>

Point à considérer

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la formulation des résultats de la mission met en relief les différences fondamentales entre les types de missions de conformité. Ce point pourrait donc être utile pour aider un client potentiel à déterminer le type de mission qui serait le plus susceptible de répondre à ses besoins.

Comment le professionnel en exercice traite-t-il toute utilisation potentiellement inappropriée de son rapport ou de la déclaration de la direction (s'il y a lieu)?

Missions visant la délivrance d'un rapport sur d'autres éléments (NCSC 4460)	Missions de procédures convenues (NCSC 4400)	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3530 et NCMC 3000)	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531 et NCMC 3001)
<p>Le professionnel en exercice doit :</p> <p>1) mentionner le nom de l'utilisateur visé; 2) indiquer que le rapport est destiné uniquement à l'utilisateur visé et qu'il ne doit pas être utilisé par d'autres parties. (NCSC 4460.28 k))</p> <p>Il peut aussi restreindre la diffusion du rapport à d'autres tiers. (NCSC 4460.A67)</p>	<p>Le rapport du professionnel en exercice doit :</p> <p>1) mentionner l'objectif des procédures convenues; 2) énoncer qu'il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre. (NCSC 4400.C30 d))</p> <p>Le professionnel en exercice peut aussi décider : 1) d'ajouter une mention selon laquelle le rapport de mission de procédures convenues est exclusivement destiné au donneur de mission; 2) d'en restreindre la diffusion (selon ce qui est permis par les textes législatifs ou réglementaires applicables). (NCSC 4400.A53)</p>	<p>Le rapport du professionnel en exercice doit contenir un énoncé signalant au lecteur que la déclaration de la direction concernant la conformité est destinée à une fin particulière et que, par conséquent, la déclaration pourrait ne pas convenir à d'autres fins. (NCMC 3530.35)</p> <p>Le professionnel en exercice peut indiquer que son rapport est exclusivement destiné à des utilisateurs particuliers, et en restreindre la diffusion et l'utilisation (selon ce qui est permis par les textes législatifs ou réglementaires applicables). (NCMC 3530.A47 et NCMC 3000.A168)</p>	<p>Le professionnel en exercice n'est pas tenu d'ajouter un énoncé signalant au lecteur que son rapport est destiné à une fin particulière et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.</p> <p>Le professionnel en exercice peut indiquer que son rapport est exclusivement destiné à des utilisateurs particuliers, et en restreindre la diffusion et l'utilisation. (NCMC 3531.A43)</p>

Points à considérer

Pour les missions d'appréciation directe réalisées selon les NCMC, le professionnel en exercice n'est pas tenu d'ajouter un énoncé signalant au lecteur que son rapport est destiné à une fin particulière et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Il peut néanmoins décider de le faire. Il peut aussi en restreindre la diffusion ou l'utilisation, comme c'est le cas pour d'autres services.

La différence d'approche énoncée ci-dessus reflète le fait que les missions d'appréciation directe sont souvent réalisées par un professionnel en exercice du secteur public (ou, dans certains cas, un professionnel en exercice du secteur privé agissant à titre d'agent pour un professionnel en exercice du secteur public). Dans le secteur public, les missions destinées à une fin particulière et les rapports du professionnel en exercice qui s'y rapportent sont souvent rendus publics¹⁷.

Remerciements

CPA Canada souhaite exprimer sa gratitude à l'auteur de la présente publication, Greg Shields, ainsi qu'aux membres du Groupe de travail sur les procédures convenues pour leur apport à la préparation et à la revue de cette publication. Ce groupe de travail est constitué de bénévoles provenant des cabinets et de l'établissement d'enseignement suivants : BDO, Deloitte, EY, Grant Thornton, KPMG, PwC, Richter et l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario.

Commentaires

Dans une démarche d'amélioration continue et d'élaboration d'indications ne faisant pas autorité de haute qualité, nous aimerions recevoir vos commentaires, questions ou suggestions au sujet de la présente publication. Veuillez les faire parvenir à :

Andrea Lee, CPA, CA

Directrice de projets, Audit et certification
Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : andrealee@cpacanada.ca

¹⁷ Base des conclusions de la NCMC 3001 dans le *Manuel de CPA Canada*.

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de cette publication. La présente publication n'est pas publiée sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2021 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

Annexe

Autres sources de référence

Les publications de CPA Canada ci-dessous fournissent des renseignements utiles sur divers types de mission :

- [« Services de certification ou services connexes : ressource »](#)
- [Cadre de référence à l'intention des décideurs – Choisir le bon niveau d'intervention du professionnel en exercice à l'égard des informations](#)
- [Alerte audit et certification – Normes canadiennes de missions de certification \(NCMC\) – Foire aux questions à l'intention des auditeurs : Ce que vous devez savoir au sujet des missions d'attestation et des missions d'appréciation directe](#)
- [Alerte audit et certification – Normes canadiennes de missions de certification \(NCMC\) – Le libellé « rapports spéciaux sur la conformité à des dispositions contractuelles » \(chapitres 5815 et 8600\) a été remplacé par « rapport sur la conformité à des accords »](#)
- [Document d'information à l'intention de la direction et des tiers – Normes canadiennes de missions de certification \(NCMC\)](#)
- [Foire aux questions – Norme canadienne de services connexes \(NCSC\) 4400, Missions de procédures convenues](#)